

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
Mercredi 3 décembre 2025

Conseillers en exercice : 17
Présents : 9
Procurations : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Bernadette MARC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Martine EMMANUEL, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

Excusés / Absents : Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD, Mme Chantal CANDOULIVES (procuration à Mme Marie-Josée CALVET), Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Nicole SANCHEZ (procuration à Mme Marie-Hélène VALETTE), M. Stanislas MOUNEAU.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-251209-044

Objet :
CCAS – Protection sociale complémentaire Santé

Décision de l'Assemblée :

Votants : 12
Pour : 12
Vote à l'unanimité

M. le Président informe l'Assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé que le CCAS participe à la protection sociale complémentaire santé de ses agents.

Cette obligation s'inscrit dans une évolution de la Fonction Publique Territoriale vers un modèle plus protecteur et plus homogène en matière de couverture sociale.

La complémentaire santé permet de compléter en totalité ou partiellement le remboursement de la Sécurité sociale. Elle rembourse les frais (médecine, optique, hospitalisation, médicaments, soins dentaires, soins auditifs, ...) restant à charge en fonction du contrat choisi.

Il est précisé que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation de la mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que le montant de la participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.


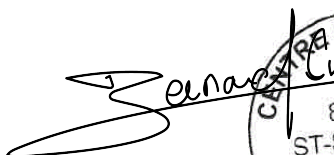
Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;
- Considérant la volonté de renforcer l'action sociale pour les agents et d'améliorer leurs conditions de vie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- D'appliquer la participation du CCAS à une protection sociale complémentaire labellisée sur le volet santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De participer au financement des cotisations des agents du CCAS, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 15 Euros, quelle que soit sa quotité de travail.
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires.

Le Président



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance



Alaric BERLUREAU